

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 10/10/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1904598

M. Sergei ZIABLITSEV

Juge des référés M. Pascal

Ordonnance du 30 septembre
2019

1. Le 26/09/2019, j'ai demandé au tribunal administratif de Nice **en procédure normale** :

CONSTATER l'illicéité en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art.3, 8, 14 la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle** (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie

le 19/04/2019 **sans m'en informer et sans mon consentement**, violant mon droit de garde.

J'ai choisi la procédure normale en déposant ma requête sur mon compte <https://citoyens.telerecours.fr> et en sélectionnant le type de requête :

3. Indiquez le type de requête ?

Veuillez sélectionner un type de requête*	
Choisir un type de requête	
Une procédure normale	
Une procédure à délai contraint	
Un référé	

Bien que ma requête a été déposée en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, préconisant l'urgence de la procédure, j'ai été obligé de choisir exactement la procédure normale après le refus le 25/09/2019 du juge référé M. Pascal d'examiner cette requête dans la procédure **référé liberté** (applications 4 00, 6 00)

Sur la page 10 de ma requête, j'ai indiqué la procédure normale aussi :

«Étant donné que le 25/09/2019 le juge des référés, M.Pascal, a ordonné : «la requête est rejetée» (Dossier : 1904569), **je suis obligé de saisir le Tribunal administratif dans une autre procédure**».

La présidente du tribunal a désigné cette fois aussi **le juge des référés M. Pascal**, bien que je l'ai critiqué dans ma nouvelle requête pour le refus démotivé d'appliquer la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 25/09/2019 (application 7 00).

Citation à la page 10 de ma requête:

Étant donné que le 25/09/2019 le juge des référés, M.Pascal, a ordonné : «la requête est rejetée» (Dossier : 1904569) , je suis obligé de saisir le Tribunal administratif dans une autre procédure. Mais je demande au juge de prendre en compte tous mes arguments sur l'urgence de l'examen de l'affaire qui ont été ignorés par le juge des référés, M.Pascal (application 36 00)

Ceci est d'autant plus important que le juge des référés, M.Pascal, a oublié de **motiver sa décision en violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH.**

Je crois donc que :

- la présidente du tribunal n'aurait pas dû désigner le juge M. Pascal pour examiner ma requête, à laquelle le requérant doute quant à la compétence et la partialité du juge M. Pascal, en vertu de § 1 l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,

- le juge des référés M. Pascal aurait dû prendre le dépôt pour assurer mon droit à un procès impartial.
- le juge, qui a lu ma requête, a dû constater qu'elle n'a pas été déposée dans la procédure de référé liberté, bien qu'elle contienne des arguments sur la nécessité de respecter la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant.

Pourtant, le 30/10/2019 (4 jours plus tard au lieu de 48 heures) **le juge des référés M. Pascal** a rendu son ordonnance de rejeter ma requête et **de m'amander d'un montant de 500 euros pour requête abusive.**

Il a motivé son ordonnance par le fait que j'ai déposé à nouveau une requête :

- **déjà rejetée dans la procédure référé liberté et**
- **comme manifestement mal fondée.**

Cela ne correspond clairement pas aux faits :

- La requête est déposée **en procédure normale** avec mes arguments complémentaires sur la nécessité d'appliquer la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. (applications 5 00, 7 00)
- La requête est bien fondée.

Je crois que c'est le résultat de la partialité du juge M.Pascal, qui a examiné 3 de mes requête, mais en définitive mes droits n'ont pas été protégés et restaurés. Aucun autre argument n'est nécessaire pour justifier un déni de justice.

2. J'ai demandé au tribunal de me fournir **des décisions en russe**. Mais le tribunal ne me les remet qu'en français. En conséquence, j'ai du mal à comprendre certaines conclusions et revendications du juge.

La présidente du tribunal m'a expliqué que le tribunal ne fournit un interprète qu'à l'audience et en dehors de celle-ci, **je dois me débrouiller.**

J'ai donc cru que le refus d'accepter une requête contre l'OFII dans la procédure urgente ne limitait pas mon droit de la déposer dans la procédure normale. **Et je n'ai donc commis aucun abus du droit.**

Cela témoigne d'une violation de mon droit protégé §1, §3 «b», «e» de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Tous les avocats, qui m'ont donné des consultations gratuites, ont expliqué que les litiges avec l'OFII ne sont soumis **qu'au tribunal administratif.**

Ma requête est claire et précise, confirmée par des documents. Les prétentions du juge référé M.Pascal sur «**manifestement mal fondée**» sont donc imaginaires et témoigne d'une entrave à mon accès à la justice.

Par conséquent, me refuser l'accès au tribunal viole mes droits à la défense judiciaire - §1 de l'art.6 Convention européenne des droits de l'homme.

3. Je suis privé de l'aide juridique, car depuis le 23/04/2019, le bureau de l'aide juridique de Nice avait examiné mes demandes d'aide juridique. Je n'ai reçu la décision du 19/09/2019 de me fournir un avocat désigné seulement le 25/09/2019. Mais la communication avec un avocat sans interprète pose également des problèmes. (application 10 )

L'avocat désignée Me. Patrice Zoleko n'a pris rendez-vous que **le 7/10/2019** et, à la suite de cela, il a refusé de représenter mes intérêts dans le litige avec l'OFII selon mes exigences liées à mes enfants.

Par conséquent, m'accuser d'abus de droit lors de mon appel au tribunal tout en **ne me fournissant pas d'avocat depuis les 6 mois** est injuste.

4. Je demande de tenir compte du fait que, depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile par décision illégale de l'OFII, soumis à un traitement inhumain. Le juge des référés, M. Pascal, le sait, car il a rendu l'ordonnance du 23/09/2019 N° 1904501 (applications 3 , 11 )

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Je considère l'ordonnance du 30/09/2019 du juge M. Pascal de m'imposer une amende de 500 euros comme **un moyen d'exercer une pression psychologique** sur moi pour que je renonce à porter plainte contre l'OFII. (applications 1 , 3 , 4 , 6 , 7 , 11)

5. Sur la base des arguments exposés plus haut je demande de :

1. **ordonner** au Tribunal administratif de Nice d'enregistrer la requête soit en forme référé liberté, soit en procédure normale, car actuellement, elle n'est enregistrée dans aucune procédure depuis le 29/07/2019 (application 5, 6 , 7 , 10).
2. **annuler** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 30/09/2019 au point 2 : «condamner à verser une amende pour requête abusive d'un montant de 500 (cinq cents) euros.»
3. **accorder** le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 100 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6LO2

430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absence d'argent et ce travail **était nécessaire** pour mon accès au tribunal

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)



BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°1904598 du 30/09/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 04/10/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Ordonnance du TA de Nice- Dossier N°1904501 du 23/09/2019.
4. Ordonnance du TA de Nice- Dossier N°1904569 du 25/09/2019.
5. Declaration de l'erreur de greffe
6. Requête au TA – 1904569.
7. Requête au TA – 1904598.
8. Demande d'aide juridique et interprete (sans réponse).
9. Pourvoi en cassation - Dossier N°1904569 du 25/09/2019.
10. Décision du Bureau d'aide juridique du 19/09/2019 avec l'enveloppe.
11. Revenus du 02/10/2019.
12. Identificateur d'une lettre recommandé avec une demande d'aide juridique.
13. Demande d'aide juridique